

12 mars 2008

Clauses d'une convention visée à l'article L. 233-11 du code de commerce

NETGEM

(Eurolist)

Par courrier du 10 mars 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires, conclu le 5 décembre 2007, entre les sociétés Moussetrap, Moussescale, Mousseville L.L.C., Moussedune L.L.C., le FCPR SPEF e-Fund, les FCPI Banque Populaire Innovation 8, Banque Populaire Innovation 9, Crédit Lyonnais Innovation 5 et Crédit Lyonnais Innovation 6 (1) (ci-après les apporteurs) d'une part, et la société J2H (2), actionnaire de référence de NETGEM d'autre part, en présence de NETGEM.

Ledit pacte est entré en vigueur le 6 mars 2008, à l'issue de l'assemblée générale de NETGEM qui s'est prononcée sur l'opération d'apport de titres de la société anonyme Glow Entertainment Group SA, réalisée par lesdits apporteurs et par d'autres actionnaires ayant également adhéré au contrat d'apport du 5 décembre 2007, au profit de la société anonyme NETGEM (3), et expirera le 31 mars 2011, étant précisé que le pacte cessera de produire ses effets à compter du 31 décembre 2009 s'agissant de l'engagement de conservation.

Par cette convention, les parties s'engagent à conserver les actions NETGEM qu'elles détenaient au 6 mars 2008 (4) dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 100% jusqu'au 30 septembre 2008 ;
- à hauteur de 50% jusqu'au 30 septembre 2009.

Par exception à ces dispositions, la société J2H pourra procéder à toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bloc d'actions NETGEM supérieur à 2% du capital, de gré à gré, au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées (5), étant précisé que dans cette hypothèse, chacun des apporteurs disposera d'un droit de sortie proportionnel (6).

La société J2H pourra librement céder des actions NETGEM sans avoir à mettre en œuvre au profit des apporteurs le droit de sortie proportionnel dans les deux hypothèses suivantes :

- à compter du 1^{er} octobre 2008, J2H pourra céder librement 50% au maximum des actions NETGEM détenues ;
- à compter du 1^{er} octobre 2009, J2H pourra céder librement l'ensemble des actions NETGEM détenues.

Les parties au pacte s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs, et notamment à émettre tout vote nécessaire en leur qualité d'administrateur et/ou d'actionnaire de NETGEM, en vue de la nomination et du maintien en fonction pendant la durée du pacte d'un administrateur choisi parmi les candidats proposés par les apporteurs, si ceux-ci en font la demande.

Les parties conviennent que la société pourra, en fonction notamment des conditions de marché procéder à une augmentation de capital comprise entre 20 et 40 millions d'euros (prime d'émission comprise), étant précisé que chacun des apporteurs pourra participer à cette augmentation de capital au prorata de sa quote-part du capital à la date de convocation de l'assemblée qui décidera ladite augmentation.

Les parties déclarent ne pas agir de concert aux termes du pacte.

(1) Actionnaires de Glow Entertainment Group SA détenant à la date du contrat d'apport ensemble 96,87% du capital et des droits de vote sur une base non diluée et 82,94% du capital et des droits de vote sur une base pleinement diluée.

(2) Société holding familiale contrôlée par M. Joseph Haddad.

(3) Cf. document enregistré par l'AMF le 20 février 2008 sous le numéro E.08-003.

(4) Après opération, les apporteurs détiennent 4 765 104 NETGEM actions représentant autant de droits de vote soit 12,98% du capital et des droits de vote de cette société.

(5) Préalablement à toute cession, la société J2H devra obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire pressenti, d'une part qu'il acceptera que les apporteurs se substitue à J2H pour la cession de la partie des actions cédées que ce dernier ne peut lui transmettre au titre du droit de sortie conjointe, et que d'autre part il acquerra les actions des apporteurs que ces derniers souhaitent et sont en droit de transférer aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes termes que ceux offerts à J2H.

(6) Chaque apporteurs disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour notifier son intention d'exercer ou non son droit de sortie conjointe.